

25 janvier 2001

DELIBERATION DE LA COMMISSION DE REGULATION DE L'ELECTRICITE SUR LES INVESTISSEMENTS DE RTE EN 2001

Vu la loi du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité et notamment son article 14 ;

Vu la délibération de la Commission de régulation de l'électricité du 19 octobre 2000 ;

Vu la proposition de programme d'investissements soumise à la Commission de régulation de l'électricité par le directeur du gestionnaire du réseau de transport d'électricité (RTE) le 15 novembre 2000 et le 11 janvier 2001 ;

Sur le rapport du Directeur de l'Accès aux Réseaux Electriques ;

La Commission de régulation de l'électricité (CRE) adopte la délibération suivante :

En application de l'article 14 de la loi du 10 février 2000, le gestionnaire du réseau public de transport a soumis à l'approbation de la Commission de régulation de l'électricité son programme d'investissements pour 2001.

1 Consistance du programme proposé

Le programme proposé s'élève à 4741 MF pour l'année 2001, ce qui correspond à une stabilisation par rapport au montant probable pour l'an 2000.

Le poste qui augmente le plus est celui du grand transport avec 810 MF (+ 37% sur le montant probable en 2000). Le poste le plus élevé est celui des réseaux régionaux avec 3153 MF, en décroissance par rapport aux années précédentes ; il recouvre des catégories d'investissements (développement pour 1655 MF, dont 875 MF en THT, et renouvellement pour 1293 MF, dont 311 MF en THT).

Les autres investissements proposés s'élèvent à 828 MF, dont 232 MF pour les aspects logistiques, en forte hausse, du fait, pour l'essentiel, de la constitution de l'entité RTE. Les 596 MF restants sont relatifs à la sécurité et l'ingénierie du réseau, aux outils du marché de l'électricité, à la gestion des données techniques et statistiques, au contrôle de gestion et à la comptabilité.

Dans le domaine des outils du système électrique, RTE se situe actuellement à la fin d'un programme d'investissements engagé de longue date (outils de téléconduite), dont l'état d'avancement laisse peu de souplesse de redéploiement. L'analyse par la CRE des justifications des investissements proposés par RTE pour 2001 n'a pas porté en priorité sur des domaines tels que l'amélioration de la capacité opérationnelle d'acheminement des réseaux déjà existants. Ces domaines, qui ne constituent pas l'essentiel des dépenses, feront l'objet d'une attention spéciale à l'occasion du prochain examen annuel.

A ce stade, et compte tenu des hypothèses financières retenues par RTE, l'activité de transport est autofinancée.

2 L'analyse de la Commission

2-1 L'examen du dossier présenté par RTE fait apparaître un certain nombre d'insuffisances, compréhensibles s'agissant d'un premier exercice de ce type.

Ainsi, il s'avère souhaitable que RTE développe une approche de l'évolution du réseau à moyen / long terme tenant compte notamment des questions suivantes :

- évolution probable de la demande d'électricité, (taux de croissance de la consommation, répartition entre zones de consommation, typologie des consommateurs, attentes des clients en matière de qualité de service...);
- évolution du système de fourniture, notamment sous l'effet, d'une part, de la concurrence nationale et internationale et, d'autre part, d'un éventuel développement de la production décentralisée;
- évolution des techniques de transport et du coût des ouvrages, compte tenu, par exemple, des conséquences des contraintes d'environnement.

En second lieu, les méthodes de justification économique et de sélection des projets d'investissements dans les différentes catégories devront être améliorées. Ainsi, pour certaines catégories, comme le renouvellement d'ouvrages, l'aspect économique apparaît mineur, voire inexistant, dans le processus de prise de décision de RTE. Dans d'autres situations, comme celles relatives à la sécurisation, le paramètre clé de la méthode est la valorisation de l'énergie non distribuée. Les comparaisons internationales fournissent un large éventail de situations, ce qui laisse au décideur la plus grande latitude.

En troisième lieu, le mécanisme de financement des raccordements des utilisateurs reste différent selon que ces utilisateurs sont les DNN (application des règles du cahier des charges du RAG) ou EDF. Comme le parc de production EDF est largement stabilisé, cette question concerne principalement le gestionnaire de réseau de distribution EDF. Si les règles étaient harmonisées, les participations de tiers à l'investissement de RTE seraient à augmenter de 230 à 300 MF par an, mais les transferts financiers entre transport et distribution, à l'intérieur d'EDF, devraient être corrigés dans le compte de résultat. En tout état de cause, les différences de traitement actuellement constatées devront avoir disparu à la fin de l'année 2001.

Enfin, la distinction entre investissement et exploitation, susceptible de modifier la consistance du programme d'investissements soumis à l'approbation de la Commission, devra être expertisée.

2-2 La consultation publique ouverte par la commission le 19 octobre a suscité 24 réponses en provenance, principalement, d'autorités concédantes ou collectivités territoriales et d'entreprises locales de distribution (17), mais aussi d'industriels consommateurs ou producteurs d'électricité et d'associations ou fédérations professionnelles représentant respectivement ces deux catégories (7).

Si la grande majorité des contributions reçues concerne des questions purement locales, on peut également noter quelques questions à caractère global, qui seront traitées dans un autre cadre.

S'agissant des industriels, les questions abordées portent plus sur des problèmes de procédure et de transparence que sur les besoins d'investissement.

Enfin, EDF a produit une note posant des questions stratégiques méritant des analyses ultérieures (qualité, prévention des congestions, choix entre rénovation et renouvellement d'ouvrage)

Au total, la plupart de ces réponses apportent une contribution utile sur un certain nombre de problèmes concrets rencontrés par des utilisateurs du réseau de transport et permettent à la CRE de compléter son appréciation du programme soumis à son approbation.

3 Décision de la CRE

3-1 La Commission approuve le programme qui lui a été soumis par RTE.

3-2 Cette approbation exclut toute fongibilité entre les catégories suivantes :

Grand transport : 810 MF

Réseaux régionaux développement : 1655 MF

Réseaux régionaux renouvellement : 1293 MF

Outils du système électrique : 345 MF

Système d'information de gestion et du marché électrique : 251 MF

Logistique : 232 MF

3-3 En application de l'article 12 de la loi, la Commission demande au directeur de RTE de présenter au début du mois de juillet 2001 un rapport d'exécution du programme ainsi approuvé.

La Commission rappelle, par ailleurs, que tout projet de modification du programme approuvé devra lui être soumis pour approbation. Il en irait ainsi du programme de sécurisation des réseaux en vue de prévenir les conséquences du retour de tempêtes comparables à celles de décembre 1999, résultant des décisions qui seraient prises par les pouvoirs publics.

3-4 La Commission demande la clarification des méthodes d'affectation comptable des dépenses de réseau entre investissement et exploitation, qui doit être un préalable à toute prise en compte de programmes substantiels de sécurisation mécanique des réseaux.

3-5 La Commission demande que, au plus tard à l'occasion de la présentation à son approbation de la proposition de programme d'investissements pour l'année 2002, RTE lui transmette :

- l'exposé de sa stratégie d'aménagement et de développement du réseau de transport électrique national, qui devra, notamment, ne plus prévoir de traitement spécifique aux producteurs et distributeurs intégrés à EDF ;
- de nouvelles méthodes économiques de sélection de projets, tenant compte de l'indépendance et des missions de RTE ;
- des éléments d'intercomparaison avec les réseaux étrangers, notamment sur le plan des coûts.

Elle souhaite également que cette stratégie et ces méthodes puissent avoir été concertées en temps utile avec les utilisateurs du réseau de transport directement ou par l'intermédiaire des instances consultatives appropriées.

Le Président

Jean SYROTA

